

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 806

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« *aa*) Le 2° du 1 est abrogé ; »

II. – En conséquence, à l’alinéa 68, après le mot :

« exception »

insérer la référence :

« du *aa* du 4° et ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 70, après la référence :

« 2° *bis* »

insérer la référence :

« , le *aa* du 4° ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 6 prévoit la suppression, pour les actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021, de la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice prévue à l’article 302 *bis* Y du code général des impôts (CGI).

Les actes soumis à cette taxe sont actuellement exemptés de la formalité d'enregistrement en application de l'article 252 de l'annexe III au CGI.

Afin d'éviter que la suppression de la taxe sur les actes des huissiers de justice n'entraîne l'assujettissement de ces actes à l'enregistrement, le présent amendement supprime l'assujettissement des actes des huissiers de justice à l'enregistrement à la même date que la suppression de la taxe forfaitaire.

Selon les renseignements recueillis par le Rapporteur général auprès du Gouvernement, ces actes représentent aujourd'hui une faible volumétrie et leur enregistrement n'apparaît pas nécessaire pour l'information de l'administration. Ainsi, en 2018, environ 270 actes d'huissiers ont été présentés à l'enregistrement, dont presque 200 auraient été, même sans avoir été accomplis par un huissier de justice, soumis à l'enregistrement obligatoire en raison de leur nature. Au total, l'enregistrement à raison de la seule qualité d'huissier représente moins d'une centaine d'actes.